

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0045**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE SISSI COMME BACH ENTRE CARNAGES ET LA VILLE
DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par la CIE CARNAGES pour une représentation du spectacle SISSI COMME BACH qui aura lieu le samedi 31 août à 18h30 dans la cour de la Maison des Hommes de Pierre 28 rue Claude Drivon à Rive de Gier.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec la CIE CARNAGES 7 cours du 11 novembre pour un montant de 1200 euros (Mille deux cent euros).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.



CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE VIVANT

N°2024.005

ENTRE

LA Compagnie Carnages

Théâtre vivant - Association Loi 1901

Représentée par Madame Ginette MOULIN, Présidente

Domiciliée 7 cours du 11 novembre 42800 RIVE DE GIER

Code SIRET : 478 326 226 000 48

Code APE : 9003B

N° de licence : PLATESV-R-2020-003161

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR", d'une part,

ET

Mairie de Rive de Gier

2 Place de l'Hôtel de ville 42800 Rive de Gier

Représentée par Monsieur Vincent BONY en sa qualité de Maire

Code SIRET : 214 201 865 000 18

Code APE : 8411 Z

N°Licence : PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268

/ PLATESV-R-2022-007267

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR", d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

1. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires aux représentations de : «**Sissi comme Bach**»

2. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la cour de la Maison des Hommes de pierre pour les représentations et du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques (cf. fiche technique en annexe).

En aucun cas l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

ARTICLE 1 – OBJET

1-1 Spectacles

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession 1 représentation du spectacle susnommé **Sissi comme Bach** le **samedi 31 août 2024 à 18h30**, dans la cour de la Maison des Hommes de pierre, 28 rue C. Drivon à Rive de Gier.

Contenu

Concert clownesque tout-terrain Jeune public

Avec Thierry le musicien, c'est du classique! Avec Sissi comme assistante, rien ne se passe comme prévu et pourtant elle est tellement heureuse de participer ! Entre rêveries imagées, acrobaties et questions existentielles, Sissi se risque parfois à penser. L'archet, c'est piqué-pointé dans le cœur. Ça passe. Ça traverse. Ça ne laisse que du positif !

Distribution

Amandine Brenier, clown et Thierry Renard, violoncelliste
Richard Olivier, régisseur et Aude Maury, regard extérieur

les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe 1 de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas d'impossibilité de jouer la représentation pour cause d'intempéries (connues avant le montage technique du spectacle), L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR se proposent de trouver une situation de repli ou de report du spectacle.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Saint-Étienne (Loire, France), mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le présent contrat n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature.

Fait à Rive de Gier, le 12 juin 2024,

Le producteur

**La Compagnie Carnages
Ginette MOULIN, Présidente**

*Signature du représentant
précédée de la mention « lu et approuvé ».*

lu et approuvé



L'organisateur

**Mairie de Rive de Gier
Monsieur Vincent BONY, Maire**

*Signature du représentant
précédée de la mention « lu et approuvé ».*

lu et approuvé



Envoyé en préfecture le 09/08/2024

Reçu en préfecture le 09/08/2024

Publié le



ID : 042-214201865-20240801-DEC_2024_0045-AR